



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la soixante-huitième session

Université des Nations Unies

Lettre datée du 29 octobre 2013, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

À sa cinquante-neuvième session, tenue du 22 au 24 avril 2013, le Conseil de l'Université des Nations Unies (UNU) a décidé de réduire de 24 à 12 le nombre de ses membres nommés.

Pour ce faire, il faudra apporter à la Charte de l'UNU des amendements qui doivent être adoptés par l'Assemblée générale, conformément à l'article XII de la Charte de l'UNU.

Conformément audit article, j'invite par la présente l'Assemblée générale à examiner les projets d'amendements requis. En application de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, je demande en conséquence l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée « Université des Nations Unies ». Je demande également que cette question soit renvoyée à la Deuxième Commission.

En application de l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, je vous fais tenir ci-joint un mémoire explicatif concernant les amendements proposés (annexe I) et un projet de résolution y relatif (annexe II).

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe I

Mémoire explicatif concernant la question de la réduction du nombre des membres nommés du Conseil de l'Université des Nations Unies

1. Conformément à l'article XII de la Charte de l'Université des Nations Unies (UNU), le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale d'approuver une réduction du nombre des membres nommés du Conseil de l'UNU, qui passerait de 24 à 12.

Motifs de la réduction proposée du nombre des membres nommés

2. Le réseau de l'UNU comprend actuellement 15 instituts et programmes basés dans 13 pays. Depuis que l'Assemblée générale a adopté la Charte de l'UNU (document [A/9149/Add.2](#)) par sa résolution [3081 \(XXVIII\)](#) du 6 décembre 1973, l'Université, qui avait alors pour unique établissement son siège situé dans l'agglomération de Tokyo, s'est développée jusqu'à devenir un réseau de centres et de programmes de recherche et de formation implantés en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique du Nord et du Sud.

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article IV de la Charte de l'UNU, le Conseil de l'UNU est composé de 24 membres, siégeant à titre personnel, nommés conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Recteur est membre du Conseil de l'Université. Le Secrétaire général de l'ONU, le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur exécutif de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) sont membres de droit du Conseil. La durée du mandat, non renouvelable, des membres du Conseil est de six ans.

4. Aux termes du même article, le Conseil de l'UNU est « établi sur une large base géographique compte dûment tenu des grandes tendances universitaires, scientifiques, éducatives et culturelles mondiales et des divers domaines d'études », et « les jeunes savants sont représentés comme il convient » en son sein.

5. Le Conseil de l'UNU se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Jusqu'en 1994, il s'est réuni deux fois par an. La périodicité de ses sessions a été ramenée à une session par an en raison des coûts élevés qu'entraîne le fait de convoquer 24 membres nommés ainsi que le Recteur de l'Université, le Secrétaire général de l'ONU, le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur exécutif de l'UNITAR.

6. À sa cinquante-neuvième session, tenue en avril 2013, le Conseil de l'UNU a décidé que, pour accomplir comme il se doit sa mission de direction stratégique de l'Université, il devait se réunir plus fréquemment et entretenir des contacts plus étroits avec les autorités universitaires. L'idée était que le Conseil devrait reprendre son ancienne pratique et tenir deux sessions par an, ce qui serait un premier pas vers un renforcement de la gouvernance de l'Université. Le deuxième pas dans ce sens serait de réduire le nombre de ses membres nommés, de sorte que le coût total des sessions du Conseil par exercice budgétaire demeurerait à peu près le même.

Conséquences de la réduction du nombre des membres nommés du Conseil

7. En réduisant de 24 à 12 le nombre des membres nommés du Conseil de l'ONU, on pourra augmenter la périodicité des sessions – qui passeront d'une session par an à deux – sans augmenter les frais d'organisation annuels. Cette périodicité permettra au Conseil d'accomplir la mission de direction stratégique qui est la sienne.

Incidences financières de la réduction proposée

8. Si l'on réduit de moitié le nombre des membres nommés, il sera possible de tenir deux sessions par an sans augmentation des frais annuels d'organisation. La durée des sessions serait ramenée de quatre jours – ce qu'elle est actuellement – à deux jours, ce qui réduirait le coût de chaque session.

Conclusion

9. Les amendements proposés permettront de renforcer la capacité du Conseil de l'ONU de servir d'organe directeur de l'Université, comme le veut la Charte de l'ONU, et aideront l'Université à jouer pleinement son rôle de centre de réflexion au service des organismes du système des Nations Unies et des États Membres.

Annexe II

Projet de résolution

Amendements à la Charte de l'Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, par laquelle elle a adopté la Charte de l'Université des Nations Unies, et 64/225 du 21 décembre 2009, par laquelle elle a approuvé des amendements à apporter à la Charte de l'Université des Nations Unies,

Prenant note de la décision prise par le Conseil de l'Université des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session, qui s'est tenue du 22 au 24 avril 2013, de prier le Secrétaire général, conformément à l'article XII de la Charte de l'ONU, de proposer à l'Assemblée générale, à sa soixante-huitième session, d'amender l'article IV de la Charte de l'ONU pour réduire de 24 à 12 le nombre des membres nommés du Conseil,

Prenant note également de la décision concernant la proposition d'amendement de la Charte de l'Université des Nations Unies que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa cent quatre-vingt-douzième session, tenue à Paris en octobre 2013¹,

Prenant note en outre de la proposition du Secrétaire général tendant à amender la Charte de l'Université des Nations Unies conformément à l'article XII de ladite Charte, proposition faite à la demande du Conseil de l'Université des Nations Unies et après consultation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Approuve les amendements ci-après à la Charte de l'Université des Nations Unies :

a) Le paragraphe 1 de l'article IV est modifié comme suit :

« 1. Il est créé un Conseil de l'Université (ci-après dénommé "le Conseil"), établi sur une large base géographique compte dûment tenu des grandes tendances universitaires, scientifiques, éducatives et culturelles mondiales et des divers domaines d'études, au sein duquel les jeunes savants sont représentés comme il convient. Le Conseil est composé de douze membres, siégeant à titre personnel, nommés conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les institutions et les programmes intéressés, y compris l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche* (ci-après dénommé "UNITAR"), et compte tenu des vues des organes

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt-douzième session, Paris, 23 septembre-11 octobre 2013* (192 EX/Décisions), décision 43.

représentatifs compétents. Le Recteur est membre du Conseil de l'Université. »

* Créé par la résolution 1934 (XVIII) de l'Assemblée générale.

b) Le paragraphe 3 de l'article IV se lit dorénavant comme suit :

« 3. La durée du mandat des membres du Conseil est de six ans, étant entendu que le mandat des six premiers membres nommés conformément au paragraphe 1 du présent article vient à expiration au bout de trois ans, et celui des six autres au bout de six ans. Aucun membre nommé ne peut rester en fonctions plus de six ans de suite. Le Conseil est consulté pour le remplacement des membres sortants. »